

VD_FINDINFO HC / 2013 / 65 vom 14. Januar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-01-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___65

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 65 du 14 janvier 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 65 del 14 gennaio 2013

Regeste

AUTORITÉ PARENTALE, JUGEMENT DE DIVORCE, ACTION EN MODIFICATION, MODIFICATION{EN GÉNÉRAL}, ALLOCATION POUR ENFANT, INTÉRÊT DE L'ENFANT, OBLIGATION D'ENTRETIEN, PENSION D'ASSISTANCE | 276 al. 1 CC, 285 CC

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale rendue en première instance et portant sur des conclusions qui, capitalisées conformément à l'art. 92 al. 1 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 I 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., JT 2010 III 135).

E. 3

L'appelante fait grief au premier juge d'avoir fixé les contributions dues pour l'entretien des enfants C.L._____ et B.L._____ en application de la méthode dite "des pourcentages", sans prendre en considération le fait que les contributions ainsi fixées empièteraient sur son minimum vital. Se référant au décompte de ses charges établi à l'appui de son mémoire du 24 août 2012, ainsi qu'aux pièces produites le 31 juillet 2012, elle soutient devoir assumer diverses dépenses à hauteur de 9'564 francs 05 par mois, dont sa participation, par moitié, au minimum vital de D.Y._____ (200 fr.), les primes d'assurance-maladie de D.Y._____ (70 fr. 80), des frais d'avocat par acomptes mensuels (1'000 fr.), les frais de scolarisation de D.Y._____ (1'500 fr.) – frais qui correspondraient, selon l'appelante, à sa contribution d'entretien envers E.Y._____ – et son rattrapage d'impôt jusqu'en mai 2013 (1'500 fr.). L'appelante affirme ainsi que du fait de ces dépenses, les contributions d'entretien telles que fixées par le premier juge porteraient atteinte à son minimum vital. Elle relève également que le salaire net conséquent de l'intimé

lui a permis de renoncer jusqu'à récemment à la perception de toute pension alimentaire pour les enfants C.L. _____ et B.L. _____ et que la présente procédure en modification du jugement de divorce n'aurait pas été entreprise dans le but de couvrir les besoins de l'intimé et de ses deux enfants, mais pour la punir. a) Les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger. L'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires (art. 276 al. 1 CC). Aux termes de l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. Pour fixer le montant de la contribution d'entretien en faveur des enfants mineurs, la jurisprudence vaudoise part en règle générale d'un pourcentage du revenu mensuel ou de la capacité de gain du débiteur de la contribution alimentaire, fixé en fonction du nombre d'enfants bénéficiaires; cette proportion est évaluée à environ 15 à 17 % du revenu mensuel net du débiteur si ce dernier a un enfant en bas âge, 25 à 27 % lorsqu'il y en a deux, 30 à 35 % lorsqu'il y en a trois et 40 % lorsqu'il y en a quatre (CACI 28 mars 2012/156 c. 5; CACI 19 janvier 2012/38, c. 3b/aa; Bastons Bulletti, L'entretien après divorce: méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77, spéc. pp. 107 s.; Revue Suisse de Jurisprudence [RSJ] 1984 p. 392 n° 4 et note p. 393; Meier/Stettler, Droit de la filiation, 4 e éd., n. 978, pp. 567-568; TF 5A_178/2008 du 23 avril 2008 c. 3.3 et les réf. citées; TF 5A_84/2007 du 18 septembre 2007 c. 5.1, Revue du droit de la tutelle [RDT] 2007, p. 299). Ces critères s'appliquent à tous les enfants mineurs, indépendamment de l'état civil de leurs parents, à savoir que ceux-ci se soient mariés ou non, séparés ou divorcés (CACI 19 janvier 2012/38 c. 3b/aa; cf. CREC II 15 novembre 2010/234). Ces pourcentages ne valent en général que si le revenu du débiteur se situe entre 3'500 et 4'500 fr. par mois (ATF 116 II 110 c. 3a, JT 1993 I 162), revenu qui a toutefois été réactualisé depuis lors, de 4'500 fr. à 6'000 fr., pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie (CACI 19 janvier 2012/38 c. 3b/aa; CREC II 11 juillet 2005/436). Le Tribunal fédéral a avalisé la méthode forfaitaire telle qu'appliquée dans le canton de Vaud, pour autant que la contribution d'entretien reste en rapport avec le niveau de vie et la capacité contributive du débiteur, le taux pouvant devoir être pondéré au vu des circonstances et selon l'équité (TF 5A_84/2007 du 18 septembre 2007 c. 5.1; TF 5A_178/2008 du 23 avril 2008 c. 3.3). D'une manière générale, plusieurs enfants d'un même débiteur d'entretien – qu'ils vivent dans le même ménage ou non – ont en principe le droit d'être traités de la même manière (ATF 127 III 68 c. 2c; ATF 126 III 353). Leurs besoins seront donc pris en compte selon des critères identiques, sauf si des circonstances objectives justifient une dérogation (ATF 120 II 289m JT 1996 I 219; ATF 116 II 115, JT 1993 I 167). L'allocation de montants distincts n'est dès lors pas d'emblée exclue, mais commande une justification particulière (ATF 137 III 59 c. 4.2.1, JT 2011 II 359; TF 5A.62/2007 du 24 août 2007 c. 6.1, publié in FamPra.ch 2008, p. 223 et résumé in RDT 2007, p. 300). Lorsque les capacités financières du débiteur sont modestes comparativement au nombre d'enfants créanciers d'aliments, il convient de prendre comme point de départ son minimum vital au sens du droit des poursuites (1/2 du montant de base du débiteur vivant en couple s'il est remarié ou vit en concubinage), sans prendre en considération les charges qui font partie du minimum vital des enfants qui font ménage commun avec le débiteur (montants de base, part du loyer et prime d'assurance-maladie), ni les contributions d'entretien dues à d'autres enfants en vertu d'un

jugement de divorce (ATF 137 III 59 c. 4.2.2, JT 2011 II 359; ATF 127 III 68 c. 2c), ni les charges concernant uniquement le nouvel époux pour lesquelles le débiteur devrait contribuer en vertu de l'art. 163 CC dans la mesure où le nouvel époux ne peut les assumer par ses propres moyens (ATF 137 III 59 c. 4.2.2, JT 2011 II 359). Si son disponible ne suffit pas à couvrir les besoins de tous les enfants – besoins desquels doivent être soustraites les allocations familiales ou d'études, qui ne sont pas prises en compte dans le revenu du parent qui les perçoit, mais déduites du coût d'entretien de l'enfant (TF 5A_207/2009 du 21 octobre 2009 c. 3.2 et les réf. citées; cf. également ATF 128 III 305 c. 4b p. 310) –, la répartition du manco a lieu entre tous les enfants et les deux familles doivent donc en supporter les conséquences. S'il n'y a pas de disponible, aucune contribution d'entretien ne peut être allouée aux enfants, en raison du principe selon lequel le minimum vital du débiteur doit être, dans tous les cas, réservé (ATF 137 III 59 c. 4.2.3, JT 2011 II 359; ATF 135 III 66; TF 5A_353/2010 du 29 octobre 2010 c. 6.2.1). Les principes rappelés ci-dessus s'appliquent non seulement pour l'enfant né hors mariage mais aussi pour celui né d'un second mariage, qui doivent être placés sur un pied d'égalité avec les enfants nés d'une précédente liaison (ATF 137 III 59 précité c. 4.2.4). b) En l'espèce, la fixation par le premier juge des contributions dues par l'appelante pour l'entretien de ses enfants C.L. _____ et B.L. _____ en fonction d'un pourcentage de son revenu mensuel, conformément à la jurisprudence vaudoise, ne prête pas le flanc à la critique. En effet, en présence d'un revenu mensuel net – non contesté – de l'appelante de 10'046 fr. 60, le premier juge a considéré, à juste titre, que l'appelante devait consacrer à l'entretien de ses trois enfants, C.L. _____, B.L. _____ et D.Y. _____, un montant correspondant à 25 % de son revenu mensuel, soit 2'511 fr. 65 (10'046 fr. 60 x 25 %) pour ses trois enfants ou 837 fr. 20 pour chacun des enfants, qui ont le droit d'être traités de la même manière. Contrairement à ce que soutient l'appelante, les montants des contributions d'entretien fixés par le premier juge n'ont pas pour effet d'entamer son minimum vital, dès lors que plusieurs des postes mentionnés par l'appelante pour alléguer un montant total de charges de 9'564 fr. 05 n'ont pas à être pris en considération dans ce contexte. Ainsi, le minimum vital de l'enfant D.Y. _____, soit le montant de base (400 fr.) – comptabilisé par moitié (200 fr.) par l'appelante, qui expose avoir la garde alternée de l'enfant dans l'attente du jugement de divorce à intervenir – et les primes d'assurance-maladie de l'enfant (70 fr. 80) n'ont pas à être pris en compte selon la jurisprudence précitée. Il en va de même du montant de 1'500 fr. allégué à titre de frais de scolarité de D.Y. _____, dont l'appelante soutient qu'il correspond à ce jour à sa contribution d'entretien envers E.Y. _____. Par ailleurs, ne sauraient être pris en considération dans ce contexte ni les arriérés d'impôts par 1'500 fr. par mois, ni les frais d'avocat par 1'000 fr. qui sont purement temporaires. Si l'on considère au surplus que doivent être soustraites des besoins de l'enfant D.Y. _____ les allocations familiales légales par 200 fr. et celles de l'employeur par 165 fr. 30, il appert que le disponible de l'appelante suffit manifestement à couvrir les besoins de tous les enfants sans que son minimum vital ne soit entamé. Les contributions d'entretien pour les enfants C.L. _____ et B.L. _____, telles que fixées par le premier juge, restent parfaitement en rapport avec le niveau de vie et la capacité contributive de l'appelante et doivent être confirmées. Il sied de préciser à cet égard que la situation financière confortable du père des enfants ne doit pas avoir pour effet de réduire la contribution d'entretien due par la mère, comme celle-ci paraît le penser, mais doit profiter aux enfants (cf. art. 285 al. 1 CC), ainsi que le premier juge l'a relevé à juste titre.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement entrepris confirmé. L'appelante, qui succombe, supportera les frais judiciaires de deuxième instance (art. 106 al. 1 CPC), lesquels doivent être fixés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]) et seront compensés avec l'avance du même montant fournie par l'appelante (art. 111 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance, dès lors que l'intimé n'a pas été invité à se déterminer sur l'appel et n'a donc pas encouru de frais pour la procédure de deuxième instance (cf. art. 95 al. 3 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.